



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PHILIPPE/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 31
REFERENCE AP SEVESO CAPROGA
Mél : nicole.philippe@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE

19 MARS 2003

DIV. EISSIEU
JPR
PB
SC
VU

AS	MURID. I
	α
	α

ARRETE
complémentaire

BB-CC-AR

Classement :

24/03/03

**imposant la réalisation d'une analyse critique par un tiers expert
des 2 études de dangers à la Société CAPROGA
pour le site de CHALETTE SUR LOING, lieudit "les Docks"**

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant le décret du 20 mai 1953 fixant la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 1331 (stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant soit supérieure ou égale à 5 000 t, soit supérieure à 1 250 t mais inférieure à 5000 t),

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux stockages d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates,

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1990 imposant à la Société CAPROGA des prescriptions complémentaires pour son activité de stockage d'engrais dans l'établissement de CHALETTE SUR LOING, lieudit "les Docks",

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 27 mai 2002 et 6 janvier 2003,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 août 2002,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courrier de la Société CAPROGA du 31 octobre 2002, faisant part de la réduction de la quantité d'engrais nitrates stockés sur le site de CHALETTE SUR LOING,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que cet établissement est classé SEVESO seuil bas pour le stockage de produits phytosanitaires (300 t),

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance des capacités de stockage de grains (119 280 m³) et d'engrais nitrates (4 900 t), du nombre de silos (11), de la situation du site se trouvant en milieu urbanisé à proximité d'un établissement recevant du public (les Comptoirs Forestiers), une analyse critique par un tiers expert des deux études de dangers devra être réalisée, après réception des compléments demandés à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Une analyse critique des deux études de dangers complétées sera réalisée, par un tiers expert choisi en accord avec l'Administration, et achevée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Cette étude portera notamment sur les risques présentés par les installations sur les effets dominos internes au site et sur les établissements recevant du public, situés à proximité. Une synthèse de deux pages introduira le rapport.

Si nécessaire, le tiers expert analysera lui-même certains scénarii s'il venait à constater l'insuffisance de ceux étudiés par l'exploitant. Il proposera alors, si nécessaire, des mesures compensatoires aptes à rendre le risque acceptable pour l'environnement.

ARTICLE 2

Les conclusions de cette analyse critique, accompagnées des observations de l'exploitant, devront être transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES (article L 514-1 du Code de l'Environnement)

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant, puis:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

- L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 - Le Maire de CHALETTE SUR LOING est chargé de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXECUTION

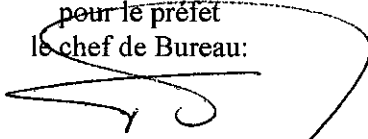
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de CHALETTE SUR LOING, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 19 MARS 2003

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAUDIN

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:



Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CAPROGA
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de CHALETTE SUR LOING
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- D.C.L.E. – Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme



